



Assemblée générale

Distr. limitée
novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution révisé

Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,



Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 64/163 du 18 décembre 2009 et les résolutions 13/13 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme en date, respectivement, des 25 mars 2010 et 24 mars 2011¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par le fait que les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cible pour avoir signalé des violations des droits de l'homme et cherché à s'informer à leur sujet,

Gravement préoccupée par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les particuliers, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les groupes et organes de la société et les institutions nationales indépendantes jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour un meilleur accès à la justice et en promouvant la démocratie, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II.

en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Sachant que les nouvelles formes de communication peuvent être très utiles aux défenseurs des droits de l'homme en ce qu'elles leur permettent de promouvoir la protection des droits de l'homme;

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Se félicitant de la collaboration établie, dans le cadre de leurs mandats respectifs, entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant également des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération renforcée entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁴ et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

⁴ Résolution 53/144, annexe.

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵ et sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour prévenir ces violations et y mettre fin;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

5. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, prévoient la possibilité d'un recours et évitent l'obligation d'un nouvel enregistrement, eu égard à la législation nationale, et soient conformes au droit international des droits de l'homme;

6. *Engage également* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que nul ne soit soumis à un usage excessif et inconsidéré de la force, aux arrestations et détentions arbitraires, à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, aux disparitions forcées et au recours abusif aux poursuites pénales et civiles ou à la menace de telles actions;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles ne compromettent ni le travail ni la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme;

8. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

9. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

⁵ Voir A/63/288, A/64/226, A/65/223 et A/66/203.

10. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Rapporteuse spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;

11. *Encourage vivement* les États à faire traduire la Déclaration et à prendre des mesures pour lui assurer la diffusion la plus large possible aux niveaux national et local, auprès des fonctionnaires de l'État ainsi que des particuliers, des groupes, des organes de la société et des autres acteurs non étatiques;

12. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail;

13. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Rapporteuse spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur ces rapports;

14. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

15. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».